



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 1^{er} avril 2026 de l'association SHEC de Saint-Herblain,

Considérant que l'association SHEC sollicite l'occupation du domaine public, en installant un barnum, devant la Maison des arts, 26 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain, dans le cadre de la permanence « rencontre entre l'association et les habitants », le 29 avril 2026,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association SHEC est autorisée à occuper le domaine public, avec un barnum installé devant la Maison des arts, 26 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain, dans le cadre de la permanence « rencontre entre l'association et les habitants », **le mercredi 29 avril 2026 de 17h30 à 20h00.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0452

OBJET :
Occupation du
domaine public -
association SHEC -
permanence -
26 rue de
Saint-Nazaire
devant la
Maison des arts -
le 29 avril 2026



Le maire de Saint-Herblain,

- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

ARTICLE 7 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK